

**SCI BF FRANCE TOULOUSE**  
**Société Civile Immobilière**  
**au capital de 4.360.500 Euros**  
**Siège social : 6, Place de la Madeleine**  
**75008 Paris**

**RCS PARIS 483 338 620**

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET**  
**EXTRAORDINAIRE) DU 30 JUIN 2017**

*A titre ordinaire*

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve les comptes annuels de cet exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 1 635 708 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme correspondant à des dépenses et charges non déductibles fiscalement.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la Gérance *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir constaté que les comptes de l'exercice écoulé font apparaître un bénéfice de 1 635 708 € (centimes inclus), l'Assemblée Générale décide d'affecter ce bénéfice en totalité au « Compte Report à Nouveau » qui s'élèvera désormais à (6 987 541) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices de la Société.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

*A titre extraordinaire*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, après lecture du rapport de la Gérance, de prévoir dans les statuts de la Société que le ou les gérants sont autorisés à accomplir les actes entrant dans le champ d'application de l'article 1161 du Code civil.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de rajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 9.2 des statuts :

*« Le ou les gérants peuvent agir en qualité de représentants légaux pour le compte de plusieurs parties cocontractantes et contracter pour leur propre compte avec la Société, sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires. »*

Les autres stipulations de cet article restent inchangées.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

  
LA GERANCE